**ANNEXE III - MODELE DE CONTRAT DE SUBVENTION**

**CONTRAT DE SUBVENTION**

**ENTRE**

**LA COMMISSION DE L’OCEAN INDIEN**

**ET**

**………………………………………………………..**

**APPEL A PROJET N° ………………………………**

**CONVENTION N° …………………………………..**

**Date :**

TABLE DEs MATIERES

[1 Introduction 3](#_Toc156483428)

[2 Le projet RECOS 3](#_Toc156483429)

[3 Objectifs de l’appel à projets RECOS 5](#_Toc156483430)

[4 Objectif du manuel 5](#_Toc156483431)

[5 Mise en œuvre du Projet 5](#_Toc156483432)

[6 Audit financier 15](#_Toc156483433)

[7 Droits de propriété intellectuelle 17](#_Toc156483434)

[8 Suivi 17](#_Toc156483435)

[9 Propriété et transfert d’actifs 18](#_Toc156483436)

[10 Suspension et clôture du Projet 19](#_Toc156483437)

[11 Annexes 19](#_Toc156483438)

[1 Contexte de l’appel à projets 3](#_Toc156483439)

[2 Cadre de l’appel à projets 5](#_Toc156483440)

[3 Règles applicables au présent appel à propositions 6](#_Toc156483441)

[4 Liste des annexes 22](#_Toc156483442)

[1 LISTE DES ACRONYMES 4](#_Toc156483443)

[2 PRESENTATION DU DEMANDEUR 5](#_Toc156483444)

[3 PRESENTATION DES CODEMANDEURS 7](#_Toc156483445)

[4 CONTEXTE ET ENJEUX 9](#_Toc156483446)

[5 OBJECTIFS, CONTENU ET MODE OPÉRATOIRE DU PROJET 10](#_Toc156483447)

[6 IMPACT, PÉRENITÉ ET RÉPLICABILITÉ DE L’ACTION 13](#_Toc156483448)

[7 SUIVI-EVALUATION 14](#_Toc156483449)

[8 ANALYSE DES RISQUES DU PROJET 15](#_Toc156483450)

[9 CONTRIBUTIONS DU PROJET 18](#_Toc156483451)

[10 COMMUNICATION DU PROJET 19](#_Toc156483452)

[11 BUDGET, MONTANT DEMANDE ET AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT ATTENDUES 20](#_Toc156483453)

[12 ANNEXES 21](#_Toc156483454)

[PREAMBULE 5](#_Toc156483455)

[Article 1- Objet de la convention 7](#_Toc156483456)

[Article 2- Description des activités 7](#_Toc156483457)

[Article 3 – Durée de la convention 7](#_Toc156483458)

[Article 4- Calendrier de versement 7](#_Toc156483459)

[Article 5 : Conditions des versements 8](#_Toc156483460)

[Article 6 : Demande de versement 8](#_Toc156483461)

[Article 7 : Rétrocession 9](#_Toc156483462)

[Article 8 – Modalités de mise en œuvre et suivi des opérations 9](#_Toc156483463)

[Article 9 - Exécution 10](#_Toc156483464)

[Article 10- Accès aux données et publications 10](#_Toc156483465)

[Article 11- Propriété et utilisation des résultats 11](#_Toc156483466)

[Article 12- Communication 11](#_Toc156483467)

[Article 13 : Anti-corruption – Conflit d’intérêt et code de conduite 12](#_Toc156483468)

[Article 14 - Modifications du contrat 12](#_Toc156483469)

[Article 15 – Résiliation du contrat 13](#_Toc156483470)

[Article 16 - Règlement de litiges 13](#_Toc156483471)

Entre

**La** **Commission de l’Océan Indien**, organisation intergouvernementale dont le siège est situé au Blue Tower, rue de l’Institut, Ebène, Maurice, représentée par son Secrétaire général, M. Vêlayoudom Marimoutou,

désignée « **COI**»,

d’une part,

et

<Dénomination officielle complète, >, [<Statut juridique (organisation)>], [<Numéro d’enregistrement officiel de l'organisation>], <Adresse officielle complète>, représenté par ……………………………….

Désignée, ci-après par « **Bénéficiaire** »,

d’autre part,

La COI et le <Bénéficiaire>………………………………. étant ci-après collectivement désignés par les « Parties ».

# PREAMBULE

La Commission de l’océan Indien (COI) est une organisation intergouvernementale qui regroupe cinq États membres : l’Union des Comores, la France au titre de La Réunion, Madagascar, la République de Maurice et la République des Seychelles. Créée par la Déclaration de Port-Louis en 1982, la COI a été institutionnalisée aux Seychelles en 1984 par l’Accord général de coopération, plus connu comme “l’Accord de Victoria”.

Seule organisation régionale d’Afrique composée exclusivement d’îles, elle défend les spécificités de ses États membres sur les scènes continentale et internationale. Bénéficiant du soutien actif d’une dizaine de partenaires internationaux, la COI donne corps à la régionale autour de 4 axes stratégiques et 5 domaines d’intervention à travers des projets de coopération couvrant un large éventail de secteurs : préservation des écosystèmes, gestion durable des ressources naturelles, sécurité maritime, entrepreneuriat, santé publique, énergies renouvelables ou encore culture.

Ce projet “Résilience des Ecosystèmes Côtiers du Sud-Ouest de l’Océan Indien” (RECOS) cofinancé par l’Agence Française de Développement (AFD) et le Fonds Français pour l’Environnement Mondial (FFEM), s’inscrit dans le cadre du domaine d’intervention 1 de la COI, “Transition écologique et énergétique, tourisme et migrations”.

« Présentation du Bénéficiaire » ……………………………………

Considérant :

* Le mandat de la COI en termes d’Environnement durable et changement climatique,
* La finalité du projet qui est de renforcer la résilience des populations littorales en restaurant les services rendus par les écosystèmes dans lesquels elles vivent, face aux effets du changement climatique,
* L’importance de l’Appel à projets en lien avec les actions locales de restauration et de gestion des écosystèmes côtiers,
* Les objectifs spécifiques de l’appel à projet pour le « Lot 1 - « Mise en œuvre GIZC » ou pour le « Lot 2 - « R&D sur la résilience des écosystèmes côtiers » Le focus de cet appel à projets sur les activités liées à la Gestion d’aires marines ; et/ou la Protection et restauration d’écosystèmes marins et littoraux (mangroves, herbiers, récifs coralliens, écosystèmes littoraux) ; et/ou l’interface Terre-Mer : gestion des bassins versants, surveillance et gestion du trait de côte… ; et/ou l’éducation environnementale en zone côtière,
* Les principes de mise en œuvre suivants : le soutien aux acteurs activement engagés dans la gestion intégrée des zones côtières ; l’implication de toutes les parties prenantes dans les activités en lien avec la gestion des zones côtières, en particulier des femmes, les minorités culturelles et les jeunes ; les actions qui répondent à des besoins réels de la population ; la promotion de partenariats solides et durables entre les institutions gouvernementales et la société civile,
* Les zones côtières ciblées pour la mise en œuvre de ces activités : Comores ou Madagascar ou Maurice ou Seychelles,
* Les activités éligibles sous cet appel à projets : (Lot 1) La mise en place ou l’amélioration des processus de concertation locale ; et ou Le renforcement des capacités des membres des comités locaux GIZC ou équivalents ; et ou Le développement ou la mise à jour des statuts et plans d’action locaux GIZC ou équivalents (stratégies de développement durable sur une ou plusieurs thématiques de GIZC) ; et ou La mise en place d’actions de pérennisations des comités locaux GIZC ou équivalents ; et ou la mise en œuvre de plans GIZC; (Lot 2) des actions présentant une dimension de Recherche & Développement sur la thématique de protection et restauration des écosystèmes marins et côtiers : mangroves, herbiers, récifs coralliens, cordons littoraux,
* L’obligation pour les bénéficiaires de s’engager à respecter les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays de mise en œuvre de l’action et à mettre en œuvre des mesures d’atténuation spécifiques à l’action,

Il est convenu ce qui suit :

# Article 1- Objet de la convention

1.1 Le présent contrat a pour objet l’octroi, par la COI, d’une subvention en vue du financement de la mise en œuvre de l’action intitulée : <*intitulé de l'action*> (l’« action») décrite à l'Annexe II par le(s) bénéficiaire(s) qui acceptent la subvention et s’engagent à mettre en œuvre l’action sous leur responsabilité dans le cadre du Projet RECOS.

# Article 2- Description des activités

**(résumé de l’Annexe II)**

# Article 3 – Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de XXXXX mois à compter de la date de signature des deux parties et se termine XXXXXX (au plus tard le 30 mai 2026).

Nonobstant l’échéance de la présente convention ou sa résiliation anticipée dans les cas prévus à l’article 12 (« Résiliation ») :

* Les dispositions prévues à l’article 8 (« Accès aux données et publications ») restent en vigueur pour les durées dudit article ;
* Sauf clauses contraires, les dispositions de l’article 9 (« Propriété et exploitation des résultats ») de la convention restent en vigueur jusqu’à l’extinction des droits et obligations y afférents.

# Article 4- Calendrier de versement

La COI met à la disposition du bénéficiaire, qui accepte, une subvention d’un montant maximum de : <………. EUR>, étant entendu que ce montant comprend la totalité des coûts ainsi que toute obligation fiscale dont il pourrait être redevable tel que détaillé à l’Annexe II.

Les paiements seront effectués comme suit :

Préfinancement initial : < ……… EUR .> , après signature du contrat ; correspondant à 30% du montant total de la subvention.

Versements de préfinancement suivant : <…… EUR> , correspondant à 30…% du montant total de la subvention.

Versements de préfinancement suivant : <…… EUR> , correspondant à 30…% du montant total de la subvention.

Solde du montant final de la subvention : < .……….. EUR > ; correspondant à 10…% du montant total de la subvention.

# Article 5 : Conditions des versements

a. Conditions préalables aux 1er versements :

- Signature de la convention

- Ouverture d’un compte en banque dédié portant le nom du projet, et précisant les données bancaires suivantes :

**Intitulé  :**

**Banque  :**

**Code banque  :**

**Code agence  :**

**Numéro de compte :**

**Clé RIB :**

**IBAN :**

**SWIFT code  :**

- Remise à la COI et approbation d’un PTAB

b. Conditions préalables aux versements suivants autre que le dernier :

- Remise à la COI et approbation d’un PTAB

- Remise à la COI et approbation du dernier rapport technique et financier

- Remise à la COI du listing des dépenses antérieures

- Remise des livrables prévus dans le PTAB précédent, ou justification du report

Tous les versements autre que le premier sont effectués après certification par la COI :

* d’au moins soixante-dix pour cent (70%) de l’avance précédant
* de l’utilisation de cent pour cent (100%) de l’avant-dernière avance et soixante-dix pour cent (70%) de l’avance précédant

c. Conditions préalables au dernier versement :

- Remise à la COI et approbation du dernier rapport technique et financier

- Remise à la COI du listing de 100% des dépenses du projet

- Remise des livrables prévus dans le PTAB précédent, ou justification.

# Article 6 : Demande de versement

* 1. La demande de versement sera établie et envoyée par courriel à l’aide du modèle figurant dans l’Annexe III.2 et est accompagnée des documents suivants :

1er versement

1. un RIB de la banque, similaire aux informations bancaires de l’article 5
2. un plan de travail annuel budgétisé dont un modèle figure la présentation du projet 5.3.6. pour la période de référence
3. la copie du contrat signée

A partir du 2eme versement

1. un RIB de la banque, similaire aux informations bancaires de l’article 5
2. un plan de travail annuel budgétisé dont un modèle figure la présentation du projet 5.3.6. pour la période de référence
3. les pièces exigibles à l’article 5

## Délais de paiement

Le versement de préfinancement initial est effectué dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement par la COI.

Le versement des tranches de préfinancement suivantes et le paiement du solde sont effectués dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement par la COI.

La date limite de versement des fonds est de 3 mois avant la clôture du Projet.

Ajournement/rejet des demandes de versement en cas de manquements : aux termes de la convention, si la COI doit suspendre projet RECOS, si entreprises sur liste de sanctions, embargo etc..

# Article 7 : Rétrocession

Les fonds non utilisés à la fin de la période d’éligibilité seront reversés par le bénéficiaire à la COI sur le compte du projet RECOS.

L’équipement acheté dans le cadre du Projet fait partie de l’inventaire du Projet jusqu’au transfert aux bénéficiaires finaux de l’action à la fin de la période de la convention, tel que convenu dans l’annexe III.4 à remplir et signer ….

Les copies des preuves de transfert de tout équipement d’une valeur unitaire à l’achat supérieure à 500 EUR sont listées suivant le modèle proposé dans l’Annexe III.4.

# Article 8 – Modalités de mise en œuvre et suivi des opérations

Le bénéficiaire est directement responsable vis-à-vis de la COI de l’exécution de l’action, et prend toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour assurer la réalisation de l’action conformément à la description de l’action qui figure à l’Annexe II , avec tout le soin, l’efficacité, la transparence et la diligence requis, dans le respect du principe de bonne gestion financière.

Il informe la COI de tout évènement susceptible d’affecter ou de retarder l’exécution de l’action.

Il fournira à la COI un :

* rapport technique semestriellement,
* rapport financier trimestriellement avec toutes les pièces justificatives y afférentes,
* rapport financier à chaque renouvellement de la demande d’avance avec toutes les pièces justificatives y afférentes,
* rapport technique et financier à la fin du projet avec toutes les pièces justificatives y afférentes.

Le contrôle et le suivi de l’exécution sont assurés par le Secrétariat général de la COI, l’UGP RECOS et les auditeurs interne et externe.

Ils procèdent à la vérification des rapports d'activités et effectuent une vérification des rapports financiers.

De plus, ces différents acteurs sont chargés d'assurer des missions de suivi techniques et financiers sur terrain en fonction des risques et des anomalies constatées lors de la vérification des rapports techniques et financiers et du niveau de risque relevé à l’issue du processus d’évaluation des capacités et des risques.

# Article 9 - Exécution

**Marchés d’exécution**

Lorsque la mise en œuvre de l’action nécessite la passation de marchés de fournitures, d’acquisition ou de services par le bénéficiaire, les règles d’attribution des marchés à suivre par le bénéficiaire doivent respecter les Directives pour la Passation des Marchés financés par l'AFD données dans l’Annexe III-1 du présent contrat.

Le bénéficiaire fournit, dans le rapport financier à la COI, un compte rendu complet et détaillé sur l’attribution et de l'exécution des marchés attribués.

# Article 10- Accès aux données et publications

Le bénéficiaire est tenu à la confidentialité des informations dont il sera amené à disposer dans le cadre des missions particulières qui lui sont confiées en partenariat avec la COI.

Ces données sont exploitées et diffusées par la COI selon les modalités établies avec les États membres dans le cadre du fonctionnement du Projet RECOS.

Le bénéficiaire peut exploiter ces données à des fins de recherche, sous réserve de l’accord du ou des États membres concernés. Dans ce cas, le partenaire mentionnera l’origine des données et le partenariat avec la COI, l’AFD, le FFEM,

L’accord des Parties doit être préalable à toute publication ou communication, à des tiers, des informations relatives aux missions traitées conjointement avec le partenaire pour l’application de l’Article 2.

Leur publication est réalisée soit sous le timbre conjoint des parties, soit indépendamment, avec mention de la collaboration avec l’autre partie. La demande est faite par l’une ou l’autre des parties.

L’accord doit être donné par écrit qui suit la réception de la demande.

# Article 11- Propriété et utilisation des résultats

1. **Connaissances propres**

Chaque Partie est seule propriétaire de ses connaissances propres et peut les partager avec tout tiers de son choix.

1. **Résultats**

Les Parties ayant généré des résultats communs en sont par principe copropriétaires.

Toutefois, les parties à l’origine d’un résultat commun pourront se concerter afin d’en attribuer la propriété à l’une ou plusieurs d’entre elles. Les parties copropriétaires établiront (échanges mails acceptés), par acte séparé et avant toute exploitation, un accord définissant la répartition des quotes-parts définies à hauteur de leur contribution ainsi que les droits et obligations s’y rapportant et reprenant pour ce qui concerne les résultats communs brevetables et/ou les droits d’auteur.

Le Bénéficiaire informe la COI et la COI informe le Bénéficiaire, de tout dépôt de demande de brevet qu’il effectue à l’étranger concernant les inventions mises au point ou utilisées à l’occasion de la réalisation des travaux définis à l’Article 2, dans le mois précédent ledit dépôt.

1. **Utilisation des connaissances propres**

Chaque Partie pourra utiliser les connaissances propres détenues par l’autre Partie aux seules fins de la bonne exécution de la présente convention et pour la durée de validité de cette dernière.

1. **Utilisation des résultats à des fins de recherche**

Chaque Partie peut utiliser librement et gratuitement les résultats à des fins de recherche, en respectant les clauses de l’Article 8 de cette convention, et à l’exclusion de toute activité à caractère industriel et/ou commercial.

1. **Exploitation industrielle et commerciale**

Les parties se mettront d’accord sur les modalités conjointes d’exploitation des résultats détenus en copropriété : elles décideront des licences et des conditions de licences.

# Article 12- Communication

Toute action de communication relative aux activités décrites dans la présente convention doit être validée par les deux parties et doit présenter clairement l’intervention en partenariat de la COI et du bénéficiaire.

# Article 13 : Anti-corruption – Conflit d’intérêt et code de conduite

Le bénéficiaire déclare qu’il n’a commis aucun acte susceptible d’influencer le processus de réalisation du projet au détriment de la COI et notamment qu’aucune entente n’est intervenue ou n’interviendra.

Le bénéficiaire doit respecter l’ensemble des lois, réglementations et codes applicables en matière de lutte contre la corruption. Il ne doit pas abuser d'un pouvoir reçu en délégation à des fins privées, ne peut ni recevoir ou accepter de recevoir de quiconque ni offrir ou proposer de donner ou de procurer à quiconque un présent, une gratification, une commission ou une rétribution à titre d'incitation ou de récompense pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir des actes ayant trait à l’exécution du contrat ou pour favoriser ou défavoriser quiconque en lien avec le contrat.

Tout conflit d'intérêts surgissant pendant l'exécution du présent contrat doit être signalé sans délai et par écrit à la COI. En cas de conflit de ce type, le bénéficiaire prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin.

La COI se réserve le droit de vérifier que lesdites mesures sont appropriées et peut exiger que des mesures supplémentaires soient prises s’il y a lieu.

Le bénéficiaire et son personnel doivent respecter les droits de l’homme, la législation environnementale du ou des pays dans lesquels l’Action a lieu et les normes fondamentales en matière de travail arrêtées au niveau international, notamment les normes fondamentales du travail de l’OIT, les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l’élimination du travail forcé et obligatoire, sur l’élimination des discriminations en matière d’emploi et de travail et sur l’abolition du travail des enfants.

Le respect du code de conduite établi dans le présent article constitue une obligation contractuelle. En outre, le non-respect d’une disposition établie dans le présent article peut être qualifié de faute professionnelle susceptible d’entraîner la suspension ou la résiliation du contrat, sans préjudice de l’application de sanctions administratives, y compris l’exclusion de la participation à de futures procédures d’octroi de subvention.

# Article 14 - Modifications du contrat

Toute modification du présent contrat, y compris de ses annexes, doit être établie par écrit. Le présent contrat ne peut être modifié que pendant sa période d’exécution.

Les modifications de la description de l’Action et du cadre logique qui ont une incidence sur les résultats attendus font l’objet d'un accord écrit avec la COI avant d’être effectuées. Les modifications approuvées doivent être expliquées dans le rapport suivant.

Tout dépassement en dessous de 10 % du budget est autorisé sans accord préalable avec une explication de différence au moment du rapport pour chaque ligne budgétaire et sans dépasser le montant global de la composante.

Pour tout changement du budget global de la composante, il faut un accord de la COI, afin d’établir un avenant au contrat.

Toute révision à la présente convention fera l’objet, après négociation, d’un avenant écrit et signé par les deux Parties.

# Article 15 – Résiliation du contrat

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l’une des Parties en cas d’inexécution par l’autre d’une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que deux (2) mois après l’envoi par la Partie plaignante d’une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai, la Partie défaillante n’ait satisfait à ses obligations ou n’ait apporté la preuve d’un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L’exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu’à la date de prise d’effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par le Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la présente convention.

# Article 16 - Règlement de litiges

En cas de difficulté de l’exécution ou d’interprétation de la présente convention, les Parties s’engagent à résoudre leur différend à l’amiable.

Tout différend lié à la présente convention que les parties ne pourraient régler à l’amiable sera soumis à arbitrage/conciliation conformément au droit du pays où siège la COI.

Fait à [Ville], [Pays] en deux (2) exemplaire,

**Pour le Partenaire Pour la COI**

Nom Nom

Fonction Fonction

Signature Signature

## DEFINITIONS IMPORTANTES

## A moins que le contexte ne le requière différemment, chaque fois qu’ils sont utilisés dans le présent contrat, les termes ci-après ont les significations suivantes :

1. "**AFD**" désigne l’Agence Française de Développement (AFD).
2. "**Action**" désigne les activités à executer et à mettre en œuvre pour une durée specifiée en vertu du Contrat.
3. "**Corruption**" désigne la perversion ou le détournement d'un processus ou d'une interaction avec une ou plusieurs personnes dans le projet, pour le corrupteur, d'obtenir des avantages ou des prérogatives particulières ou, pour le corrompu, d'obtenir une rétribution en échange de sa complaisance.
4. "**LAB-FT**" désigne la Lutte Anti-blanhiment et de lutte contre le Financement du Terrorisme".
5. "**Contrat**" désigne le présent Contrat signé par les Parties ainsi que tous les documents joints dans les Annexes.
6. "**Parties**" désigne la COI et le Bénéficiaire en vertu du contrat